# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
	Trois mois Six mois		Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE	
Algérie		14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars	20 Dinars 20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	9, Av. A. Benbarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger	
Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar  Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.							

# SOMMAIRE

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-321 du 9 novembre 1966 portant publication de l'arrangement concernant le service postal entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966, p. 1184.

Décret n° 66-322 du 9 novembre 1966 portant publication de l'arrangement concernant le service des télécommunications entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966, p. 1185.

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 16 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'El Asnam, p. 1187.

# MINISTERE DE L'NTERIZUR

Décision du 5 novembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission, p. 1189.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 octobre 1966 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale de Boufarik et désignation d'administrateurs provisoires de cette caisse, p. 1189.

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 7 novembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1189.

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 18 novembre 1966 accordant la franchise postale à toutes les correspondances relatives aux élections communales, p. 1189.

# MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés des 25 août, 29 novembre et 2 décembre 1965, 26 janvier, 29 et 30 mars, 9, 20 et 29 avril, 2, 12 et 26 mai, 1° 21, 24 et 30 juin, 7, 8 et 9 juillet 1966 portant mouvement de personnel, p. 1189.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 1190.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1190.

# CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-321 du 9 novembre 1966 portant publication de l'arrangement concernant le service postal entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

 $\mathbf{V}\mathtt{1}$  l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'arrangement concernant le service postal entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966,

#### Décrète:

Article 1er. — Sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'arrangement concernant le service postal entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera pubié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrangement concernant le service postal entre le Gouver nement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (ci-après appelés les deux parties contractantes), désireux de faciliter le développement économique et culturel en renforçant les liens postaux entre les deux pays, sont convenus de conclure l'accord suivant ;

# Chapitre I

# Service des postes

# Article 1er

Les deux partie contractantes échangeront régulièrement par voie aérienne, terrestre et maritime, directement ou en transit par un pays tiers, des lettres, des cartes postales, des journaux, des périodiques, des échantillons de marchandises et des impressions en relief à l'usage des aveugles.

# Articlle 2.

- 1. Chacune des deux parties contractantes peut employer des sacs vides de l'autre partie lors de l'expédition des envois à celle-ci.
- 2. Les sacs vides qui ne sont pas employés à l'expédition des envois à l'autre partie devront lui être retournés sans délai.

# Article 3.

- 1. Les échanges des dépêches postales et des colis postaux s'effectueront ainsi qu'il suit :
- a) pour la **République** algérienne démocratique et populaire, par l'intermédiaire du bureau d'échange d'Alger-Gare.
- b) pour la République populaire démocratique de Corée, par l'intermédiaire du bureau de poste international de Pyongyang.
- 2. En cas ou l'une ou l'autre des parties contractantes substitué un autre bureau d'échanges à celui mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, elle avise immédiatement l'administration oprrespondante de cette modification

# Article 4.

L'échemire des dépêches closes et des colle postaux s'offec-

tuera au besoin par l'intermédiaire d'un pays tiers avec lequel l'une et l'autre des parties contractantes entretient des relations postales.

#### Article 5.

- 1. Les deux parties contractantes échangeront, réciproquement, les documents suivants :
- a) des renseignements sur la méthode de l'échange et du transport des objets de correspondance et des colis,
  - b) des listes d'objets dont l'importation est interdite,
- c) des renseignements nécessaires au transit des objets de correspondance et des colis expédiés à un pays tiers par une des deux parties contractantes,
- d) des détails sur les lignes aériennes intérieures et des distances en cas de réacheminement des envois par avion.
- 2. Dans le cas où une des deux parties contractantes apporte des modifications aux documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article, elle informera l'autre partie, de leur contenu.

#### Article 6.

Les correspondances et documents relatifs au service postal échangés entre les deux administrations, seront rédigés en langue française.

Pour l'exécution du service postal, elles utiliseront des formules conformes au modèle international.

#### Article 7.

Les envois postaux seront soumis aux formalités douanières en vigueur dans chacun des deux pays.

#### Article 8.

Les administrations des deux parties contractantes procèderent à un échange de timbres-poste à l'occasion de chaque émission d'un nouveau timbre, à raison de 20 timbres poste par émission nouvelle.

# Chapitre II

# Service des colis postaux.

# Article 9.

Pour être admis au dépôt, les colis postaux échangés entre les deux parties contractantes, doivent satisfaire aux dispositions des articles 103, 104 e 105 du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les colis postaux conclu au congrès de Vienne de 1964 et aux conditions de poids et de dimensions ci-après :

- 1º Le poids d'un colis ne peut pas dépasser 20 kgs.
- 2º Colis de surface : 150 cm au maximum pour l'une quelconque des dimensions, 300 cm pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

### Article 10.

1. — Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée de chaque colis perques par chacune des deux parties contractantes sont fixées conformément à l'article 6 de l'arrangement des colis postaux (Vienne 1964) :

au	dessus	de	1	kg	jusqu'à	3	kg	 0,80 franc-or
au	dessus	de	3	kgs	jusqu'à	5	kgs	 1,00 franc-or
au	dessus	de	5	kgs	jusqu'à	10	kgs	 2,00 franc-or
au	dessus	de	10	kgs	jusqu'à	15	kgs	 3.00 francs-or
au	dessus	de	15	kgs	jusqu'à	20	kgs	 4,00 francs-or

2. — Les frais de transit perçus par chacune des deux parties contractantes pour les envois qu'elles expédient, sont fixés comme suit :

au	dessus	de	1 kg	jusqu'à	3	kgs	 0,50	franc-or
au	dessus	de	3 kgs	jusqu'à	5	kgs	 0,60	franc-or
อน	dessus	de	5 kgs	jusqu'à	10	kgs	 1,30	franc-or
คม	dessus	de	10 kgs	jusqu'à	15	kgs	 1,90	franc-or

# Article 11.

Outre les taxes citées à l'article 10 ci-dessus, les deux administrations sont autorisées à percevoir éventuellement, es taxes, droits et bonifications prévus par les articles 7, 8 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 36 et 42 de l'arrangement concernant les colis postaux conclu au congrès de Vienne 1964, ainsi que par les dispositions finales dudit arrangement.

#### Article 12.

Tout colis postal est gardé à la disposition du destinataire pendant quinze jours ou au plus un mois, à compter du lendemain de l'expédition de l'avis d'arrivée.

Lorsque le destinataire n'a pu être avisé de l'arrivée d'un colis postal, ce délai peut être prorogé si la règlementation du pays de destination le permet, à moins que l'expéditeur n'en demande le retour en langue française.

#### Article 13.

A chaque colis doit être joint un bulletin d'expédition conforme au modèle CP2 ou CP2M et trois exemplaires d'une déclaration en douane conforme au modèle CP3 ou CPM3.

Ces documents doivent être rédigés en français.

### Chapitre III

# Règlement des comptes

#### Article 14.

Le règlement des comptes relatifs au service postal entre les deux parties contractantes sera effectué sur la base du franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31ème de gramme au titre de 0,900

#### Article 15.

Le relevé de compte sur l'échange des envois postaux entre les deux parties contractantes sera établi par trimestre et la balance de la créance et de la dette sera convertie et payée, après la vérification et l'acceptation, en monnaie en cours entre les deux parties contractantes.

Le taux du change fixé d'un commun accord entre les deux parties contractantes sera appliqué à la conversion du franc-or en monnaie en cours entre les deux parties.

# Chapitre IV

# Dispositions finales

#### Article 16.

Les questions non indiquées dans le présent accord, seront reglées conformément à la pratique générale du service postal international.

#### Article 17.

- 1. Le présent accord entrera en vigueur dès le jour de sa signature.
- 2. L'application du présent accord cessera six mois après le jour où l'une des deux parties contractantes aura notifié par écrit, à l'autre partie son désir de dénoncer le présent accord.
- 3. Des modifications ou des additions au présent accord pouvent être faites par consentement mutuel entre les deux parties contractantes.

Fait et signé à Alger, le 18 juillet 1966, en deux exemplaires, en français et en coróen respectivement; les deux textes faisant également foi.

Dans le cas où il y aura une différence d'opinion sur l'interprétation, le texte français servira de base.

Au nom du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Abdelkader ZAIBEK

rienne de la République populaire laire, démocratique de Corée, costes L'ambassadeur extraordicair

Le ministre des postes et télécommunications et des transports, L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Au nom du Gouvernement

HEU SEUK SIN

Décret n° 66-322 du 9 novembre 1966 portant publication de l'arrangement concernant le service des télécommunications entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrangement concernant le service des télécommunications entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966;

#### Décrète :

Article 1er. — Sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'arrangement concernant le service des télécommunications entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Alger le 18 juillet 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrangement concernant le service des télécommunications entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (ci-après appelés les deux parties contractantes), désireux de faciliter le développement économique et culturel en renforçant les liens de télécommunications entre les deux pays, conviennent de conclure l'accord suivant :

# Chapitre I

# Dispositions — généralités

# Article 1

Les deux parties contractantes acceptent l'établissement de liaisons directes ou, éventuellement, de liaisons en transit pour l'échange des communications téléphoniques et des correspondances télégraphiques.

#### Article z

Les deux parties contractantes établiront d'un commun accord, au moyen d'un échange de lettres, les radio-communications télégraphiques et téléphoniques directes au cas où elles les considèrent nécessaires.

# Article 3

Chacune des deux parties contractantes assurera le transit des télégrammes, des communications téléphoniques émis par l'autre partie à destination d'un tiers pays qui entretient le service des télécommunications avec l'une des deux parties.

### Chapitre II

# Service télégraphique

#### Article 4

- 1. Les deux parties contractantes échangeront des télégrammes des catégories suivantes :
  - a) télégrammes d'Etat:

- b) télégrammes ordinaires et télégrammes urgents ;
- c) télégrammes de presse ordinaires et urgents :
- d) télégrammes-lettres ;
- télégrammés de service, avis de service et avis de service taxés.
- 2. Les services spéciaux suivants seront traités :
- a) télégrammes avec réponse payée (RP),
- b) télégrammes avec collationnement (TC),
- c) télégrammes multiples (TM).
- d) télégrammes avec accusé de réception (PC).
- 3. A rexception des télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine, les télégrammes d'Etat seront transmis en priorité sur les télégrammes d'autres catégories.

#### Article 5

- 1. Le langage clair de toutes langues et le langage secret en lettre et en chiffres peuvent être employés pour les télégrammes d'Etat.
- 2. Les télégrammes ordinaires, les télégrammes urgents, les télégrammes de presse ordinaires et urgents et les télégrammes-lettres seront rédigés en langage clair des langues arabe, coréenne, française, anglaisé, chinoise et russé (les langues arabe et coréenne seront transcrités en caractères latins).
- 3. Les chiffres du code que les deux parties contractantes sont convenues d'employer et les chiffres établis ordinairement par elle-mêmes comme indications dans la communication, peuvent être employés pour les télégrammes ordinaires et les télégrammes urgents.
- 4. La langue française ou anglaise et les abréviations du service télégraphique d'usage courant seront employées pour les télégrammes de service, les télégrammes d'avis de service et d'avis de service taxés.

#### Article 6

- 1. Le tarif total par mot de télégramme d'Etat et télégrammes ordinaires échangés par la communication directe entre les deux parties contractantes sera de 2,25 francs-or et celui par mot des télégrammes de presse sera de 1,125 franc-
- 2. Le tarif total par mot des télégrammes urgents sera double du tarif total par mot des télégrammes ordinaires.
- 3. Le tarif total par mot des télégrammes de presse urgents sera équivalent au tarif total par mot des télégrammes ordinaires.
- 4. Le tarif total par mot des télégrammes-lettres sera la moitié du tarif total par mot des télégrammes ordinaires.
- 5. Les télégrammes de service et les avis de service relatifs au service postal et au service des télécommunications échangés entre les deux parties contractantes ou entre les bureaux de postes, télégraphique et téléphonique qui en relèvent seront gratuits.
- **6.** Toutes les taxes des télégrammes indiquées dans les paragraphes de 1 à 4 **du prése**nt article, seront partagées en quotes-parts égales entre les deux parties contractantes.
- 7. Les taxes des télégrammes échangés entre les deux parties contractantes en transit par l'intermédiaire des autres pays et leur répartition, seront fixées par les deux parties contractantes après consultation avec les pays intéressés.

# Chapitre III

#### Service téléphonique

# Article 7

- 1. Dans la ou les relations téléphoniques ouvertes entre les deux parties contractantes, les catégories de conversations admises sont les suivantes :
  - a) conversations d'Etat urgentes,
  - b) conversations d'Etat,
  - c) conversations de service urgentes,
  - d) conversations de service ordinaires,
  - e) conversations privées urgentes,
  - f) conversations privées ordinaires.

- 2. Outre la facilité accordée en ce qui concerne les conversations privées urgentes ou privées ordinaires de poste à poste, les conversations privées urgentes ou privées ordinaires personnelles (exemple communications de personne à personne), sont admises (cf article 49 de l'instruction sur le service téléphonique intércontinental du 1er janvier 1965).
- **3. L**'ordre d'établissement des communications pour l'échange des conversations sera fixé en application de l'article 72 de l'instruction sur le service téléphonique intercontinental du 1<sup>er</sup> janvier 1965.
- 4. L'ouverture du service téléphonique entre les deux offices sera fixée d'un commun accord au moyen de l'échange de lettres entre les deux parties contractantes.

#### Article 8

- 1. La taxe unitaire par communication initiale de trois minutes pour les conversations d'Etat et les conversations privées ordinaires échangées entre les deux parties contractantes, sera de 45.90 francs-or.
- 2. La taxe applicable aux conversations d'Etat urgentes et aux conversations privées urgentes sera le double de la taxe afférente aux conversations d'Etat ou aux conversations privées ordinaires échangées pendant la même période de taxation.
- 3. Les conversations de service seront échangées en franchise de taxe de part et  ${\bf d'autre}$ .
- 4. La surtaxe applicable aux communications personnelles sera égale au prix d'une minute de conversation privée ordinaire.
- 5. Pour l'application des taxes, chaque pays constituera une zone unique de tarification.
- 6. La répartition des taxes sera effectuée en quotes-parts égales entre les deux offices dans le cas où, la ou les relations téléphoniques seront constituées par des liaisons directes.
- 7. La répartition des taxes sera effectuée d'un commun accord entre les divers offices intéressés dans le cas où la ou les relations téléphoniques seront constituées en transit par l'intermédiaire d'autres pays que les deux parties contractantes.

#### Article 9

Les agences télégraphiques des deux parties contractantes emploieront le langage établi après consultation entre les deux parties contractantes dans l'exécution du service des communications téléphoniques.

# Chapitre IV

# Règlement des comptes

#### Article 10

Le règlement des comptes relatif au service des télécommunications entre les deux parties contractantes sera effectué sur la base du franc-or à cent centimes, poids 10/31 g au titre de 0.900.

# Article 11

Les états du trafic mensuel sur le service des **télécommu**nications seront établis en double exemplaire par l'administration de départ et soumis pour approbation à l'administration d'arrivée.

L'office créditeur sera chargé de l'établissement de la balance trimestrielle qui lui sera réglée le plus rapidement possibe.

# Chapitre V

# Dispositions finales

#### Article 12

Les questions non indiquées dans le présent accord, seront réglées conformément à la pratique générale du service international des télécommunications.

# Article 13

En cas de suspension du service en cours conformément au présent accord, en raison de circonstances inévitables, tous les efforts devront être faits pour rétablir rapidement les conditions de fonctionnement régulier du service.

Dans les cas où l'une des deux parties contractantes serait dans l'obligation d'interrompre le service de la communication directe, soit en raison de force majeure ou pour d'autres raisons, elle en informera l'autre partie contractante dans les meilleurs délais, afin que celle-ci puisse suspendre le service

de la communication directe jusqu'à ce qu'elle reçoive l'avis de reprise.

# Article 14

- 1. Le présent accord entrera en vigueur dès le jour de sa signature.
- 2. L'application du présent accord cessera six mois après le jour où l'une des deux parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre partie, son désir de dénoncer le présent accord.
- 3. Des modifications ou des additions au présent accord peuvent être faites par consentement mutuel entre les deux parties contractantes.
- 4. Les deux parties contractantes règleront au moyen de l'échange de lettres les questions qui se posent relativement à l'exécution du présent accord.

#### Article 15

Fait et signé à Alger, le 18 juillet 1966, en deux exemplaires, en français et en coréen respectivement, les textes faisant fol.

Dans le cas où il y aurait une différence d'opinion sur l'interprétation, le texte français servira de base.

Au nom du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée,

Le ministre des postes et télécommunications et des transports,

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Abdelkader ZAIBEK

HEU SEUK SIN

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

# MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 16 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'El Asnam.

Par décision du 16 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département d'El Asnam en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS

# ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Aït-Yahia Abderrahman	ne El Asnam	El Asnam
Mechacha Ahmed		»
Makhlouf Boucedra		*
Boudia Mohamed		>
Bentaleb Mohamed		>
Arbouche Tahar		>
Benkhaled Ahmed		<b>»</b>
Bouazdia Mohamed		»
Omeir Abdelkader		<b>»</b>
Osmani Menouar dit M	ladani	*
Vve Bellil Abdelkader	, née Mahal	<b>&gt;</b>
Majdouba		» <sup>*</sup>
Vve Bekka Messaoud,	née Makrerou-	>
grass Kheira		<b>&gt;</b>
Hadj-Miloud Abdelkade	er	>
Ayache Maâmar		<b>&gt;</b>
		<b>&gt;</b>
Korchi Ali, décédé, (tr	ansfert à Vve	*
Kaddouri Aïcha)		*
Maouche Mohamed, dé	cédé, (tranfert	>
à Vve Bouafia Zohra	ı)	4
Sayah Ahmed, décédé		>
Gortti Benhalima	•••••	El Karimia
Benghalla Adda	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	. »
Touadjeni Mohamed	• • • • • • • • • • • • •	<b>»</b>
Zerrouk Abdelkader		<b>»</b>
Latef Kaddour		<b>Q</b>
Kired Djilali dit Lakard		<b>»</b>
Zeddoud Djilali		Bou Kadir
Hamidi Abdelkader	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	*
Meksi Mohamed	•••••	*
Allam Abdelkader	• • • • • • • • • • • •	
Kaddour Djebar Khélifa	a	<b>&gt;</b>
Naceri Mohamed Ferouli Mohamed		>
Hadj Elezaar Abdelkade		<b>&gt;</b>
Energet Anderkade	F	•

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Guezal Abek Yamoun Kaddour Bahria Charef Rachedi Ahmed Benaboura M'Hamed Mesnoua Maâmar Abdelli Khelifa Hamidi Abdelkader		Bou Kadir
Mostefaoui Abdelkader Bouteldja Djelloul Nedjari Mohamed	•••••	rbaat Ouled Fares
Maroufi Mohamed Hamri Benahmed Nemar Mohamed Fellag Ahmed Abbou Djillali Meraini Ben Ali Mahfoud Kaddour Elotreuche Abdelkader	•••••••••••	Oued Fodda
Khaldi Hadj Derahmoune Mohamed	Oule	d Ben Abdelkader
Elaïda Kaddour Bouterra El-Hadj Slimani Abdelkader Zouaoui Boudjeltia Md Ghanem Mohamed Boucetta Mohamed Bouhenni El-Houari		Sendjas
Boukendil Ahmed Bouabdallah Abdelkader Benghalem Abdelkader Hadj Djilani Méliani Boucherit Miloud Sahnoun Abderrahmane	Aïn Defia	Aïn Defla
Sadouki Abed Teboub Taïeb Farhi Ahmed Ali Benyahia Djelloul Damène Mohamed Benghalem Ali Hebas Ali Belkacem Kourmi M'Ha Hassani Abdelkader Aoumeur Mohamed	med	El Attaf
Kouar Abdelkader Marouf Mohamed Chakrar Abed Benhacène Saïd Chekikène Ali Bekhtache Ali Bounoua Ameur		El Abadia
		7

			, <del></del>		
des bénéficiaires Noms et prénoms	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondisseme	nts Communes
Taïfour Ammar		El Abadia	Zehaf Abbas		. Khemis Miliana
Aklouche Mohamed .		ide Abl El Oued	Bour Messaoud, décéd sa Vve Habouli Zoh	•	•
Bouziane Benyamina Rabah Benabbas Moh		ilda Ani El Oued	Vve Kelkouli Mahmo	ud, née Nadir	
Benkahla Saïd		•	Hafida		<b>*</b>
Daoudi Abdelkader		<b>K</b> herba	Talbi Abdelkader		•
Chachoua Abdellah .		>	Derief Abdelkader		<b>5</b>
Vve Tamoun Moham Saâda		•	Khellafi Mohamed		•
Habbas Mohamed		Rouina	Benzara Tahar Mohan Belhathat Benmoussa		•
Selmane Ahmed		> ************************************	Boukhalfa Ali		•
Meknaci Mohamed		*	Dahmane Zenati Kad		<b>&gt;</b>
Hamadouche Mohame	d	Arib	Zatir Ali		,
Taïbouni Ahmed		<b>&gt;</b>	Nadir Mahmoud		<b>&gt;</b>
Belkacemi Mohamed .		<b>C</b> herchell	Hassini Ladjel		>
Lalaoui Mouloud		<b>»</b>	Moudjed Moussa		>
Hamdani Mohamed . Taberkokt Abdelkader		<b>»</b> »	Bouzid Abdelkader		<b>&gt;</b>
Metmati Mouloud		<i>"</i>	Boukerra Abbaci Eek. Bourorga Mohamed		•
Djeddour Djelloul		>	Miliana)		•
Merzoughi Ali		<b>&gt;</b>	Rahli Djelloul	• • • • • • • • • • • • • • •	>
Ouramdane Mohamed Khellaf Abdelkader		*	Menzoul Ahmed		•
Moussouni Mohamed		» >	Zaatir Mohamed Bourorga Mohamed (né		,
Hassiane Abdellah		•	Fouaïbi Rabah		»
Bouhni Abderrahmane		*	Sté Cluchier		Djendel
Haziane Belkacem	A Company of the Comp	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Soltani Ahmed		<b>5</b>
Abdesselamyène Moha Hammadi Ahmed		Damous *	Bellounes Ali		*
Menacer Mohamed		»	Bourzama Abdelkader Dahmani Mohamed .		•
Cherief Ahmed		•	Ouazani Mohamed		\$
Bekhti Mohamed		*	Draï Ali		Oued Djer
Taguezaït Kaddour		<b>&gt;</b>	Bendjafer Mohamed		<b>b</b>
Bouta Belkacem Ould Mouloud Said .		Gouraya	Mohamed Hacène Mm	ed	Bou Medfa
Noui Belaïd		<b>&gt;</b>	. Hamtani Abdelkader		>
Morsli Ahmed		Sidi Amar	Benaouda Mohamed		
Djibaoui Mohamed		> Didi Amai	1919) Benaouda Mohamed (r		•
Belgroun Abdellah		•	ore 1938)		
Medjiah Mohamed			Khadraoui Saïd	Ténes	Ténès
Bennabi Anmed		Miliana.	Saïd Yahia		•
Rouabah Mohamed Anseur Abdelkader		*	Bedrouni Mohamed .		•
Héritiers Boumaza K		•	Lakeb Ahmed Elagrari Elhadj		<b>*</b>
Tifour Baya)		<b>&gt;</b>	Saïd Abdelkader		<b>,</b>
Héritiers Boumaza I	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Boudjemil Mérouane		•
Sahnoun Fifi) Bouzar Hamdane	_	*	Otsmane Ahmed		•
Cherchali Benyoucef		» »	El Haddad Abdelkader Fekaouni Brahim		•
Imouloudène Mohamed		<b>*</b>	Bouabdellah Maâmar		, ,
Rouabhi Boualem		*	Sahraoui Ahmed		Bordi Abou El Hassen
Boughar Abdelkader Yahiaoui Abdelkader		<b>&gt;</b>	Bessam Maâmar		<b>*</b>
Nedjaï Layachi		*	Haddoum Abdelkader		Aïn Merane
Belkrim Djillali		>	Telhaoui Mohamed		•
El-Mokretar Djilali			Lourkisti Mohamed	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<b>»</b>
Benslimane Ahmed Mimoun Benyoucef		*	Aïche Mohamed		Bouzghaïa
Seffal Mokhtar		»	Noura Abdelkader		» Magazawita
Boussalhi Mohamed		>	Mechacha Ahmed Bousselha Mohamed		Taougrite
Boukebir Mohamed . Benblidia Mohamed .		<b>»</b>	Boussema Monamed Benaïssemene Aïssa .		•
Grine Dielloul		» •	Zerrouki Abdelkader		•
Barca Benyoucef		»	Saïdani Lamine		>
Messaouden Abdelkad	er	Oued Chorfa	Saïdani Mohamed Youcef Sbaa Abdelkad		<b>&gt;</b>
Megherbi Ali		<b>*</b>	Soussane Mohamed .		, ,
Kacimi Messaoud		<b>»</b> '	Douadi Maâmar		Zeboudja
Allili Belgacem		Khemis Miliana	Meghdour Abdelkader		El Marsa
Arachiche Djelloul Vve Bentahar Benyoud		>	Vve Bendou Mohamed		
che Zaghia		÷	Kheira	Teniet El Had	Teniet El Had
Wve Cherrak Ahmed,	née Ould Saïd	•	Hattab Abdelkader		•
Saâda		•	Remane Abdelkader . Messak Larbi		<b>3</b>
Vve Djaballah Maân Kheira	-	•	Haddane Mohamed .		. •
		<del>-</del>	-		

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Adjout Mohame	d, née Addar	
Yamina	Teniet El Had	Béni Hindel
Chaouchi Benaïssa Assed Rabah	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	>
Fellague El-Hadj		
Bekkay Taïeb Zeboudj Mohamed	Bordj	El Emir Abdelkader
Chabane Chaouch Vve Kerkes Lakhdar,	*******	El Hassania
Mimouna		Khemisti
Bouriba Ahmed	•••••	>
Vve Michiche Abdelkad	ler, née Djellal	
Fatma	******	Lardjem
Ouazène Belgacem		Laayoune
Sellami Mohamed Vve Dilmi Mebarek, né		arik Ibn Ziad

# MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 5 novembre 1966 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission.

Par décision du 5 novembre 1966, il est mis fin, à compter du 15 octobre 1966, aux fonctions de chargé de mission exercées par M. Amar Abdelhamid Mahi Bahi auprès de la préfecture de Mostaganem.

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 octobre 1966 portant dissolution du conseil d'administration de la caisse de mutalité sociale de Boufarik et désignation d'administrateurs provisoires de cette caisse.

Par arrêté du 26 octobre 1966, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de Boufarik, caisse dite « Boufarik - Assurances sociales agricoles » est dissous.

Sont nommés administrateurs provisoires de la caisse de mutualité sociale de Boufarik avec les pouvoirs dévolus au conseil d'administration et exercés dans les mêmes conditions :

MM. Mahfoud Djouder

Abdelkader Amokrane Mouloud Bouidarene Mahfoud Farsi Abdelkader Gharbi

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 7 novembre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 7 novembre 1966, M. Mourad Bentabak, procureur général près la cour de Mostaganem, est provisoirement délegué dans les fonctions de procureur général adjoint près la cour d'Alger.

Par arrêté du 7 novembre 1966, M. Mérouane Henni, juge au tribunal 'El Amria, est muté en la même qualité au tribunal d'Aïn El Arba.

Par arrêté du 7 novembre 1966, M. Benali Haddam, procureur général adjoint près la cour de Tiaret, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur général adjoint près la cour de Mostaganem.

Par arrêté du 7 novembre 1966, M. Moulay Liriss Abou-Bekr de ses fonctions, à compter du 27 avril 1965.

conseiller à la cour de Tiaret, est provisoirement délégué dans les fonctions de vice-président au tribunal de Sidi Bel Abbès.

Par arrêté du 7 novembre 1966, M. Mohamud Rachid Malek, juge au tribural l'Alger, est mis en disponibilité pour une durée d'une année, à compter du 1° août 1966.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 18 novembre 1966 accordant la franchise postale à toutes les correspondances relatives aux élections communales.

Le ministre des postes et télécommunications,

#### Arrête :

Article 1°. — Les correspondances et les objets relatifs au service postal échangés en vue des élections communales, sont exonérés de toutes taxes postales.

Art. 2. — Le présent arrêté prendre effet à compter du 1° décembre 1966.

Art. 3. — Le directeur général des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sero publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1966.

P. le ministre des postes et télécommunications,

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU ZEKRI.

# MINISTERE DU COMMERCE

Arrêtés des 25 août, 29 novembre et 2 décembre 1965, 26 janvies, 29 et 30 mars, 9, 20 et 29 avril, 2, 12 et 26 mai, 1°, 21, 24 et 30 juin, 7, 8 et 9 juillet 1966 portant mouvemens de personnel.

Par arrêté du 25 août 1965, M. Ali Bouchemit est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1er échelon.

Par arrêté du 29 novembre 1965, M. El-Mahdi Tibah est nommé en qualité d'attaché d'administration centrale de 2èm $\mathbf{e}$  classe,  $1^{er}$  échelon.

Par arrêté du 2 décembre 1965, M. Mourad Benstaali est r.ommé en qualité d'attaché d'administration centrale de 2ème classe, 1er échelon.

Les dits arrêtés prendront effet à compter de la date d'insetallation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 26 janvier 1966, M. Abdelkrim Touati, administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon, est placé en position de service détaché du 1er mars 1964 au 31 janvier 1965, pour occuper un emploi de secrétaire général à l'Office national de commercialisation.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Abdelkrim Guemriche, secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon, est révoqué de ses fonctions, à compter du 11 janvier 1966.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Ali Seladji, administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon, est révoqué de ses fonctions, à compter du 23 septembre 1965.

Par arrêté du 29 mars 1966, ... Mohamed Mehenni, administrateur civil de 2ème classe, réchelon, est révoqué de ses fonctions, à compter du 3 novembre 1965.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Ahmed Azzouz, attaché c'administration centrale de 2ème classe, 1er échelon, est révoqué de ses fonctions, à compter du 27 avril 1965.

Par arrêté du 29 mars 1966, M. Mostefa Hamouda est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon

Par arrêté du 30 mars 1966, M. Smaïn Bassa, secrétaire administratif de classe normale, 1er échelon, est licencié de ses fonctions, à compter du 11 août 1965.

Par arrêté du 9 avril 1966, M. Abdelghani Djeziri est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° écheion.

Par arrêté du 20 avril 1966, M. El-Hadi Bouattoura est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1er échelon.

Par arrêté du 29 avril 1966, M. Omar Baameur est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon.

Par arrêté du 2 mai 1966, M. Omar Aliouane est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° rechelon.

Par arrêté du 12 mai 1966, M. Mohamed Benfekih, administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction du personnel

Par arrêté du 26 mai 1966, il est mis fin au détachement de M. Abdelkrim Touati, à compter du 1er février 1966.

Par arrêté du 26 mai 1966, M. Djamal Bendimered, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de trois ans, à compter du 12 janvier 1963, pour occuper un emploi de chef de section à l'office national de commercialisation.

Par arrêté du 26 mai 1966, il est mis fin au détachement de M. Djamal Bendimered, à compter du 12 janvier 1966.

Par arrêté du 1er juin 1966, M. Mostefa Hamouda, administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon, est délégué dans les fonctions de chargé de mission.

Par arrêté du 21 juin 1966, il est fin à la délégation dans les fonctions de conseiller technique exercées par M. Ahmed Tabti, à compter du les avril 1966.

Par arrêté du 24 juin 1966, M. Brahim Bensalem est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, les échelon.

Par arrêté du 30 juin 1966, M. Ahmed Settouti est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon.

Par arrêté du 7 juillet 1966, M. Hassine Ziani est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1er échelon.

Par arrêté du 7 juillet 1966, M. Omar Baameur, administrateur civil de 2ème classe, 1° échelon, est chargé des fonctions de chef de bureau à la sous-direction des prix et des enquêtes économiques.

Par arrêté du 8 juillet 1966, M. Mohamed Ouali Tahi, secrétaire administratif de classe normale, 2ème échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1° janvier 1966, pour exercer un emploi de rédacteur de 1ère classe, auprès de l'office national de commercialisation.

Par arrêté du 9 juillet 1966, il est mis fin au détachement de M. Mohamed Chérif Yahla, adjoint administratif détaché auprès de l'entrepôt frigorifique d'El Harrach, à compter du 6 novembre 1965.

Par arrêté du 9 juillet 1966, M. Omar Benyahia, attaché d'administration centrale, est mis en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1° juillet 1965.

Par arrêté du 9 juillet 1966, M. Toudert Benameur, secrétairs administratif, est mis en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 2 mai 1965.

Par arrêté du 13 juillet 1966, M. Hocine **Hammiche est** nommé en qualité de secretaire administratif de classe normale, 1° échelon.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

#### MARCHES. - Appels d'offres

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture aux services des postes et télécommunications, de diverses catégories d'enveloppes dont les modèles pourront être retirés en même temps que le modèle de soumissior et que la liste des pièces administratives et fiscales, exigées par la législation en vigueur.

Les offres devront parvenir, sous pli cacheté et avant le 30 novembre 1966, au ministère des postes et télécemmunications - secrétariat de la direction des postes et services financiers - soit par porteur, soit par lettre recommandée.

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ALGER

> C.A.D Opération nº 18.01 0.11.09.13 Adduction complémentaire de Hadjouz

1°) — lot — Construction d'un réservoir surelevé de 500 m3 et d'un bâtiment de 200 m2, estimation - 300.000 DA.

2°) — lot — Construction d'un logement de 100 m2 de 4 abris de pompage et de clôtures, estimation - 100.000 DA.

Dossiers à retirer le 6 décembre 1966 aux bureaux de l'ingénieur d'arrondissement - 39, rue Burdeau à Alger.

Offres à déposer, avec les pièces réglementaires, avant le 5 janvier 1967, aux bureaux de l'ingénieur en chef, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

# MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise Nouvelle hydraulique algérienne (S.H.A), titulaire du marché approuvé le 23 avril 1966 sous le n° 52, par le préfet de Tizi Ouzou, relatif à l'exécution des travaux d'équipement électro-mécanique de la station de pompage pour l'alimentation en eau de la commune de Draa Ben Khedda est m'se en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux à comptr de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962

La société « Nouvelle hydraulique algérienne » dont le siège social est à Constantine, Route de Sétif, titulaire du marché n° 25.H.64 approuvé le 14 septembre 1964 relatif à la construction d'un bassin de refroidissement à Sidi Khaled, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dens un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.